



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 25 novembre 2025

N° d'affaire : 2024.WEU.4192

Swiss Football Home à Thoune; subvention d'investissement destinée à l'Association suisse de football ; crédit d'objet 2028–2030

1. Objet

Subvention d'investissement d'un montant de 7,5 millions de francs destinée à l'Association suisse de football (ASF) pour la création d'un Swiss Football Home à Thoune

2. Bases légales

- La base juridique requise pour la subvention cantonale allouée à l'ASF est créée par le présent arrêté susceptible de référendum conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin.
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 21 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin).

La base juridique requise est créée par le présent arrêté susceptible de référendum étant donné que la subvention d'investissement ne correspond qu'en partie aux objectifs fixés par la loi sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1) et à l'application qui en est usuellement faite.

4. Montant du crédit déterminant

Subvention d'investissement	CHF	7 500 000
Prêt sans intérêts NPR (pas encore garanti, compétence exclusive du Conseil-exécutif)	CHF	7 500 000
Subvention cantonale au total	CHF	15 000 000
Crédit à autoriser / montant déterminant du crédit	CHF	7 500 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet (art. 33 LFin) dans le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique. Il est prévu de verser le crédit d'objet comme suit :

Année	2028	2029	2030
Compte 565000000	CHF 3 000 000	CHF 3 000 000	CHF 1 500 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au chiffre 4.2 du rapport.

6. Conditions et charges

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est chargée de l'exécution. Le soutien sera accordé aux conditions suivantes :

- Le financement intégral du Swiss Football Home est garanti et l'ASF est en mesure de l'assumer.
- La ville de Thoune accorde au projet une subvention d'investissement de 4 millions de francs.
- Ce montant constitue un plafond. Des dépassements de coûts ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
- L'affectation des moyens alloués est liée. Leur utilisation à toute autre fin peut entraîner une demande de restitution.
- La promesse de contribution est limitée à cinq ans. Si le projet de création du Swiss Football Home venait à être retardé pour des raisons indépendantes de l'ASF (par ex. oppositions ou recours devant être réglés par la voie judiciaire), le délai fixé à cinq ans sera interrompu en conséquence.
- Si la construction du Swiss Football Home ne peut être réalisée que partiellement, la subvention cantonale sera réduite à proportion de la réalisation effective. Elle le sera également si les coûts totaux de construction du Swiss Football Home sont inférieurs au budget prévu.
- Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à hauteur de 80 pour cent de la subvention ayant fait l'objet d'un décompte. 20 pour cent de la subvention d'investissement sont retenus jusqu'à ce que les travaux de construction soient achevés et que le décompte définitif desdits travaux ait été vérifié et validé par une agence fiduciaire immobilière indépendante.
- L'ASF aura l'usage exclusif de certaines surfaces sur le site du campus. Il est prévu de rendre l'utilisation des surfaces restantes aussi polyvalente et publique que possible. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés par l'ASF, les terrains de sport seront mis à la disposition du public et des associations locales. Les zones concernées par des fermetures du site de l'ASF et la durée de celles-ci, pour certaines requises par la présence des équipes nationales A masculine et féminine, doivent être limitées autant que possible. Il doit être possible de traverser le site dans son ensemble (via un « boulevard ») à tout moment.
- L'ASF s'engage à conserver son siège dans les locaux du Swiss Football Home à Thoune pendant au moins 20 ans.
- La restitution partielle ou intégrale de la subvention cantonale sera exigée si, sur une période de 20 ans, les installations sont vendues, qu'elles changent d'affectation ou que les charges assortissant le projet ne sont pas respectées.
- L'Office de l'économie doit être informé de toute modification essentielle prévue dans l'utilisation du Swiss Football Home.
- L'Office de l'économie, s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
- La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut imposer des charges et conditions supplémentaires à l'octroi de la présente subvention.

Lesdites conditions et charges supplémentaires seront fixées au moment opportun dans un contrat de prestations passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et l'ASF.

7. Motifs

Le projet Swiss Football Home à Thoune prévoit un volume d'investissements à hauteur de 45 millions de francs (sans hôtel) qui implique le maintien d'environ 150 emplois rattachés à l'ASF dans le canton de Berne. Outre les effets directs et indirects de création de valeur, le projet apporte un gain substantiel en termes de renommée pour le site de Thoune et le canton de Berne à l'échelle nationale comme internationale.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

9. Charges imposées par le Grand Conseil

La subvention cantonale est plafonnée à 7 500 000 francs. Toute subvention ultérieure du Fonds du sport doit être soumise au Grand Conseil quel qu'en soit le montant. Le montant plafonné de la subvention ne comprend pas l'éventuel prêt NPR supplémentaire, lequel est comptabilisé séparément.

Berne, le 25 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil



Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2025 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 24 décembre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 24 mars 2026

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 23 avril 2026